



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 344-0008  
portant approbation du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de la commune de ROUMOULES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 14 mars 2013, nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1070 du 4 juin 2009 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de ROUMOULES ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-805 du 25 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de ROUMOULES
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 avril 2014 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 1 février 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de ROUMOULES du 25 février 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 11 mars 2013 ;
- VU l'avis avec remarques du Centre Régional de la Propriété forestière du 27 mars 2013 ;
- VU l'avis avec remarques du Conseil Général du 22 mai 2013 ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional ;
- VU les résultats de la première enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 13 juin 2013 ;
- VU les résultats de la deuxième enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai au 25 juin 2014 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable sans réserves ;
- VU le rapport de la directrice départementale des territoires ;

Le maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de ROUMOULES et que celles-ci n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR la proposition de madame le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approbation du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de ROUMOULES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques de la commune de ROUMOULES, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

### sous-dossier relatif au risque incendies de forêt :

- un rapport de présentation,
- une carte d'aléas à l'échelle 1/10 000,
- un règlement,
- une carte du zonage réglementaire sur fond cadastral à l'échelle 1/10000 et une loupe à l'échelle 1/5000.

### sous-dossier relatif aux autres risques :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- une carte de l'aléa mouvements de terrain à l'échelle 1/10000,
- une carte de l'aléa mouvements de terrain à l'échelle 1/2000,
- une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles BRGM 2006 à l'échelle 1/10000,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle 1/10000,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle 1/7500,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle 1/2000,
- une carte du zonage réglementaire mouvements de terrain à l'échelle 1/7500,
- une carte du zonage réglementaire mouvements de terrain à l'échelle 1/2000,
- une carte du zonage réglementaire retrait-gonflement des argiles au 1/7500,
- une carte du zonage réglementaire inondation à l'échelle 1/7500,
- une carte du zonage réglementaire inondation à l'échelle 1/2000,

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de ROUMOULES,
- de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est téléchargeable sur le site internet du département : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

## ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ROUMOULES,
- M. le président de la Communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le président du Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes- Côte d'Azur,
- M. le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- Mme la présidente de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le président du Tribunal Administratif de Marseille,
- M. Gérard PICARD, commissaire enquêteur et Monsieur Alain LOGETTE, commissaire enquêteur suppléant,

#### ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ROUMOULES ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

#### ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence Info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de ROUMOULES,
- le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon.

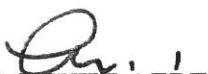
#### ARTICLE 8 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n°98-1147 du 22 juin 1998, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de ROUMOULES est abrogé.

#### ARTICLE 9 : Délai et voix de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

  
Patricia WILLAERT